



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis sur la création d'une centrale photovoltaïque
sur les communes de Montlaur et Rebourguil (Aveyron) au lieu-
dit « *les Boulades* »**

N°Saisine : 15 525/A P

Avis émis le 12 mai 2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 mars 2026, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture de l'Aveyron sur un projet de parc photovoltaïque sur les communes de Rebourguil et de Montlaur, porté par CORFU Terre et Lac.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de décembre 2025 et les pièces du permis de construire datant de janvier et de novembre 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Bertrand SCHATZ, Florent TARRISSE, Christophe CONAN, Annie VIU, Philippe CHAMARET.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La saisine comprend l'avis défavorable de la chambre d'agriculture de l'Aveyron, l'avis défavorable du parc naturel régional des Grands Causses, l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de l'Aveyron.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie. L'ARS a rendu un avis en date du 7 avril 2026.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aveyron, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par CORFU Terre et Lac, s'implantera sur une surface totale clôturée de 13,9 ha pour une puissance installée de 5,91 MWc. La surface couverte par des panneaux est de 6,15 ha. Le projet comprend des équipements connexes : un poste de transformation, un poste de livraison/transformation, un local de stockage et deux containers de batteries.

Malgré les mesures d'atténuation retenues, le projet est susceptible d'entraîner la mortalité d'oiseaux nicheurs inféodés aux milieux ouverts et à une perte d'habitats de chasse, de repos et de transit pour la faune volante (oiseaux et chiroptères). Un risque de blessure et de collision demeure pour les chauves-souris en plus de la perte de zone de chasse liée à l'emprise du parc solaire. Compte tenu des impacts attendus du projet sur le paysage et sur la biodiversité, la MRAe considère que le site qui est retenu ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement.

Le risque de destruction de flore protégée et patrimoniale est évalué comme modéré par la MRAe durant la phase de travaux.

Les incidences des débroussailllements durant la phase d'exploitation sont sous estimées pour la faune.

Les impacts paysagers du projet aux abords du parc sont minimisés pour la MRAe et le parc restera visible depuis les routes d'accès qui y mènent.

Pour l'ensemble de ces motifs, la MRAe recommande de conduire, à une échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, la recherche de sites alternatifs afin de rechercher le site de moindre impact environnemental et de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

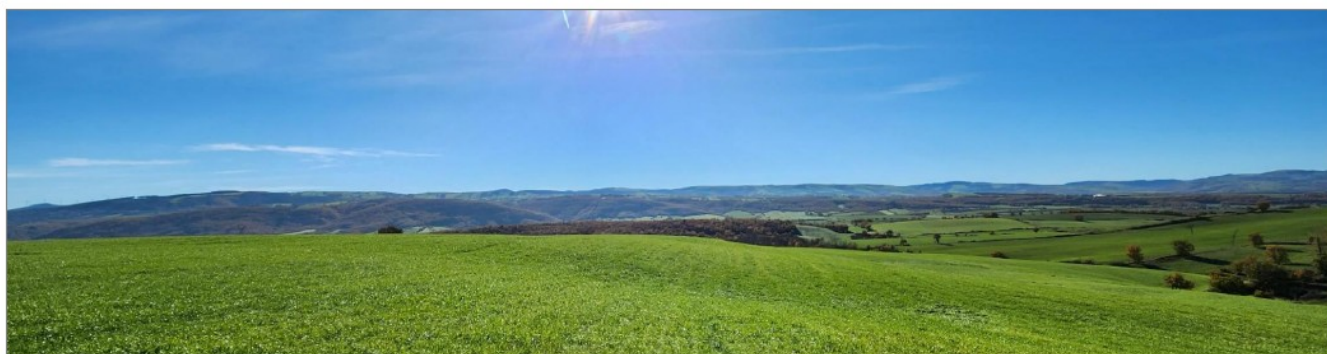
1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque, porté par CORFU Terre et Lac, est situé sur les communes de Rebourguil et Montlaur, dans le département de l'Aveyron au niveau du lieu-dit « *les Bou-lades* ».

Il concerne une surface totale clôturée de 13,9 ha, d'une puissance installée de 5,91 MWc (et une production estimée à 9 692 MWh/an). La surface couverte par des panneaux est estimée à 6,15 ha. Le projet comprend des équipements connexes : un poste de transformation, un poste de livraison/transformation, un local de stockage et deux containers de batteries.

Les parcelles sont occupées par des prairies permanentes qui sont actuellement pâturées par un cheptel d'ovins lait pour l'AOP Roquefort. Le périmètre du projet se situe dans le périmètre d'étude d'une réserve naturelle régionale et au sein de la ZNIEFF² de type I : « *Rougiers de Verrières* ». Les deux photos ci-dessous (figure 1) permettent de découvrir l'ambiance paysagère, biologique et agricole de la zone d'étude.



Photographie 1 : Partie centrale du site vue depuis l'ouest de la ZIP - Point de vue 1 (Source : ENCIS Environnement)



Photographie 2 : Partie sud du site vue depuis l'extrémité sud de la ZIP - Point de vue 2 (Source : ENCIS Environnement)

² une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable pour l'environnement. Elle a vocation à ne pas être artificialisée.

Figure 1: photographies présentant la zone d'étude - extrait de l'étude d'impact

Le plan de masse ci-dessous (figure 2) présente les principaux aménagements et équipements du projet.

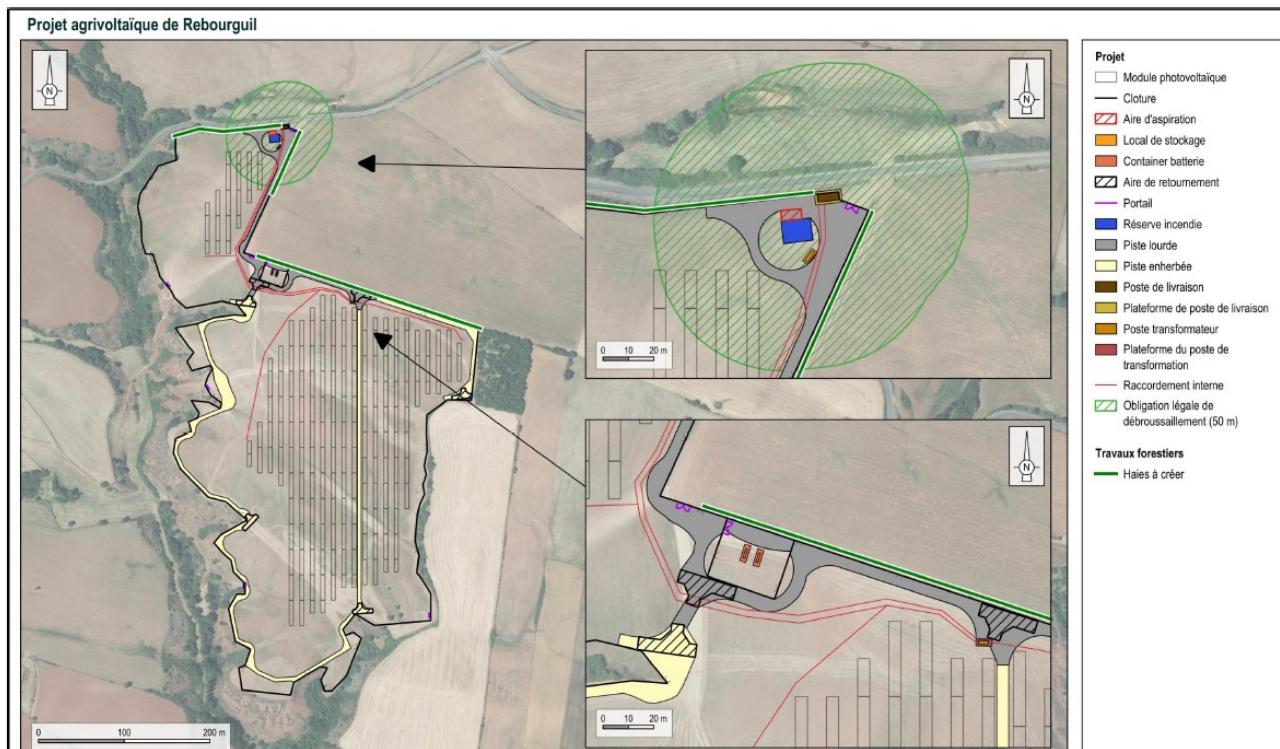


Figure 2: plan de masse du projet (extrait de l'étude d'impact)

Le projet ne prévoit pas de changement majeur dans les pratiques agricoles. Les parcelles seront pâturées, comme actuellement, de mars à juin par des ovins.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h) du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact est complète sur le fond. La caractérisation des impacts du projet pour la biodiversité et pour le paysage n'est pas suffisamment argumentée pour en valider les conclusions. L'évaluation du projet aussi bien durant la phase de construction du projet que durant la phase d'exploitation doit apporter une démonstration itérative des conséquences du projet. Or les impacts possibles sont simplement cités, il n'y a pas de justification argumentée de l'intensité de ces derniers.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description « *des solutions de substitution raisonnables* » qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Le projet est présenté comme un projet agrivoltaïque. Or la chambre de l'agriculture de l'Aveyron a émis un avis défavorable le 19 janvier 2026 au projet et ne reconnaît pas son caractère photovoltaïque³. L'étude d'impact ne propose pas d'analyse d'implantation sur plusieurs sites agricoles. Seul le site retenu fait l'objet d'une évaluation environnementale alors qu'il possède des sensibilités environnementales significatives :

- un site d'implantation à enjeux biodiversité et paysager :

D'un point de vue naturaliste, la zone d'implantation potentielle (ZIP) se situe :

- au sein de la ZNIEFF de type I : « *des rougiers de Verrières* » ;
- dans le périmètre d'étude de création d'une réserve naturelle régionale ;
- contigu à un site de compensation écologique et d'un site géré par le Conservatoire des espaces naturels d'Occitanie (CEN Occitanie) ;
- en réservoir de biodiversité des milieux ouverts et semi-ouverts reconnu à l'échelle régionale ;

- en corridor écologique arboré en limite sud, ouest et est de l'aire d'étude immédiate ;
- en corridor humide.

Les inventaires naturalistes ont permis d'identifier plusieurs espèces floristiques patrimoniales : Dauphinelle des jardins, Orchis géant, Muscari à toupet, Fumeterre à fleurs serrées, Moutarde des champs et Scirpe des marais. On trouve également une espèce protégée au niveau national : l'Orchis punaise. Un secteur d'affleurement rocheux à végétation clairsemée présente également des enjeux, en raison de sa diversité floristique et de la présence de la Centaurée du solstice.

Les habitats arborés et arbustifs (arbres matures ou sénescents isolés, lisières embroussaillées, haies) présentent eux aussi un intérêt écologique notable comme trame verte locale et au regard des fonctions écologiques qu'ils assurent. La totalité de ces habitats naturels possèdent des enjeux « *modérés* » de conservation.

La zone d'étude comprend une bonne diversité d'oiseaux nicheurs (37 espèces) dont 25 sont patrimoniaux. Les boisements et les milieux ouverts accueillent des espèces qui possèdent des enjeux de conservation « *modérés* » à « *forts* »⁴.

Les inventaires naturalistes ont permis d'observer 16 espèces différentes de chauves-souris, un groupe d'espèces à PNA. Parmi elles, trois possèdent des enjeux de conservation « *forts* » : la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers et le Murin de Bechstein. Les autres espèces possèdent des enjeux de conservation modérés pour la MRAe. La mare, les fossés, le cours d'eau, le secteur de haies, les boisements possèdent des enjeux de conservation forts. Il en est de même pour les lisières de haies et de boisements. La zone de culture constitue pour une partie des espèces des zones de chasse.

Les observations de terrain ont permis d'identifier des Lézards à deux raies, des Rainettes méridionales et des Grenouilles vertes.

D'un point de vue paysager, la zone d'étude se situe au sein du secteur des Rougiers de Camarès. Le territoire est essentiellement rural et à l'écart de l'urbanisation. Il est tourné vers l'agriculture notamment l'élevage ovin (AOP Roquefort).

Le site d'étude s'implante dans un relief de plaine vallonnée, nichée entre deux reliefs de causses. La qualité paysagère de l'aire d'étude immédiate et éloignée (5 km autour du projet) est indéniable avec une succession de reliefs de puechs⁵ au nord, à l'ouest et au sud, au cœur desquels se dessine une cuvette parcourue de nombreux cours d'eau mineurs. La plaine accueille ainsi de grandes parcelles agricoles de prairies permanentes et de prairies de fauches, destinées à l'élevage ovin, activité agricole dominante dans le territoire.

⁴ Voir tableau listant les espèces et les enjeux de conservation.

⁵ Puech est l'une des transcriptions en français du terme occitan puèg ou ou puèch qui signifie « petite hauteur, mont, colline, piton, montagne ».

Les puechs et les versants, moins accessibles pour l'exploitation agricole, sont couverts de boisements de feuillus (chênaies) ou de conifères.

Dans un contexte de milieux ouverts, la position en point haut du parc photovoltaïque rend ce dernier visible depuis de nombreux points de vue. Les panneaux seront d'autant plus visibles que l'implantation ne suit pas les lignes de force du paysage (axe nord/ sud),. D'un point de vue architectural la forme rectangulaire de l'implantation dans un paysage vallonné, fait d'une composition douce et arrondie, modifiera la perception paysagère actuelle en y important des éléments industriels de grande taille.

- des parcelles concernées par un aléa feu de forêt et des obligations légales de débroussailllements qui impacteront la biodiversité :

Les parcelles se situent dans une zone avec un aléa fort feu de forêt et est soumise à des obligations de débroussailllement. Le service départemental d'incendie et de secours de l'Aveyron prescrit un débroussailllement régulier sur un rayon de 50 mètres minimum autour des installations électriques. Ce débroussailllement sera de nature à impacter les espèces faunistiques des lisières (reptiles, amphibiens), ainsi que la flore patrimoniale qui est présente sur la zone. La MRAe rappelle ici que les impacts des OLD doivent être associés aux impacts du parc solaire afin de définir l'impact global du projet ;

- une minimisation des impacts pour l'avifaune nicheuse des milieux ouverts et pour la flore, et une diminution de l'attractivité de la zone pour la faune :

L'étude d'impact n'évalue pas suffisamment les effets du projet sur l'avifaune nicheuse des milieux ouverts qui est susceptible d'être impactée durant la phase de travaux par les engins, l'enfouissement des câbles, la création de pistes, l'installation des locaux techniques. Un risque de mortalité subsiste malgré les mesures d'évitement et de réduction qui sont proposées.

Les principaux impacts à prévoir sur les habitats naturels et la flore sont la destruction ou l'altération temporaire ou permanente des différentes entités (végétations et espèces) par les travaux préparatoires, par la mise en place des infrastructures (bâtiments, pistes, etc.), ainsi que par le déroulement du chantier en tant que tel (écrasement de la flore par les engins, possibilité de développement d'espèces exotiques envahissantes, etc.). Alors que l'étude d'impact a identifié de la flore protégée et patrimoniale, la justification des effets du projet sur les différentes espèces ne donnent pas lieu à une caractérisation argumentée espèce par espèce des impacts bruts. Les mesures d'évitement et de réduction proposées n'apparaissent pas suffisantes pour la MRAe pour parvenir à des impacts résiduels faibles.

Enfin, la réalisation du projet réduira l'attractivité de la zone pour la faune volante et des risques de collisions sont à prévoir pour les chiroptères.

La réalisation du projet sera de nature à constituer une perte nette de biodiversité.

Conformément aux orientations nationales, reprise dans la charte du PNR des Grands Causses, l'implantation de projet photovoltaïque doit se porter sur des terres de moindres valeurs écologiques et patrimoniales.

Compte tenu des impacts attendus du projet sur le paysage et sur la biodiversité, la MRAe considère que le site qui est retenu ne peut être qualifié de site de moindre impact pour l'environnement. La recherche de sites alternatifs à l'échelle de l'intercommunalité est à réaliser afin de démontrer que le site retenu est celui qui présente le moins d'impact pour l'environnement.

La MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs afin rechercher le site de moindre impact environnemental et de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles .